



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Gravelines, le **01 OCT. 2015**

Unité Territoriale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Sarah COFFRE

Tél : 03 28 23 81 67  
Fax : 03 28 65 59 45

[sarah.coffre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sarah.coffre@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)**

**OBJET** : *Instruction du dossier de réexamen de l'établissement LES MOULINS DU LITTORAL*

**REFERENCES** : *Dossier de réexamen rév.A en date du 03 octobre 2014 transmis à la Préfecture le 16 octobre 2014*

**N° S3IC** : *070-00580*

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

- **Nom de l'établissement** : **LES MOULINS DU LITTORAL**
- **Adresse du siège social** : 293 avenue de Polonia  
CS 30200  
62254 HENIN BEAUMONT
- **Adresse de l'établissement** : Port 2870  
2870 Route du Fossé Défensif  
59140 DUNKERQUE
- **Activité principale** : **Traitements de laitiers sidérurgiques**
- **Effectif** : 20 personnes

## Sommaire du Rapport

- |  |  |
|--|--|
| 1.- Objet du rapport<br>2.- Présentation de l'établissement<br>3.- Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base<br>4.- Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection<br>5.- Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection<br>6.- Suites administratives | Annexes<br>1.- Projet d'arrêté préfectoral |
|--|--|

### **1. – OBJET DU RAPPORT**

La société Les Moulins du Littoral est autorisée, par arrêté préfectoral du 11 mars 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2011, à exploiter une unité de traitement des laitiers sidérurgiques comprenant une installation classée sous la rubrique n°3532 « valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement du laitier ».

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 17 juin 2014, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 07 mars 2014, que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3532 « valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement du laitier » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF I&S et WT.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF I&S (BREF principal) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 mars 2012, l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 08 mars 2016.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 16 octobre 2014. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

### **2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **2.1. – Description de l'établissement**

L'usine sidérurgique de Dunkerque exploite trois hauts fourneaux qui élabore de la fonte. Au niveau des planchers des hauts fourneaux, ARCELORMITTAL récupère des laitiers, dits laitiers de hauts fourneaux, qui correspondent au mélange surnageant dans les rigoles de coulée. Ces laitiers de hauts fourneaux sont granulés dans les unités de granulation. C'est ce laitier que la société LES MOULINS DU LITTORAL (FLANDRE LAITIER MOULU) valorise en cimenterie.

L'usine exploite également une aciérie qui transforme la fonte en acier. Au niveau des différents ateliers de l'aciérie, ARCELORMITTAL récupère des laitiers, qui correspondent au mélange surnageant généré lors des différentes étapes de la transformation de la fonte en acier. Parmi les laitiers produits par l'aciérie, on distingue les laitiers LD générés après addition de chaux et affinage à l'oxygène puis séparés de l'acier par différence de densité en sortie de convertisseur. C'est ce laitier que la société LES MOULINS DU LITTORAL valorise en amendement agricole.

Le principe de valorisation suit les étapes suivantes : broyage – séchage – mise en silo – ajout de produits – expédition.

LES MOULINS DU LITTORAL valorisent près de 200 000 tonnes de laitiers de haut-fourneau et 60 000 tonnes de laitiers d'aciérie par an.

## **2.2. – Situation administrative de l'établissement**

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3532 « valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement du laitier ».

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels I&S et WT.

Ainsi que par les documents BREFs transverses :

- Principes généraux de surveillance (MON), paru en juillet 2003 ;
- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006 ;
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM), paru en juillet 2006 ;
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009.

Le Préfet du Nord a donné acte de la modification du classement au titre de la rubrique IED le 17 juin 2014.

## **3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE**

### **3.1. – Organisation du dossier de réexamen**

Le dossier est divisé en 2 parties reprenant successivement :

- un dossier de réexamen décrivant le site, les installations, l'analyse des effets sur l'environnement et la santé, et l'évaluation de la situation de l'usine au regard des conclusions sur les MTD sous forme de tableau synthétique ;
- un mémoire justificatif de non remise du rapport de base accompagné du diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines.

### **3.2. – Limites de l'étude**

L'étude examinée concerne l'intégralité de l'établissement.

### **3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés**

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont ceux I&S, WT, MON, EFS, ECM et ENE

### **3.4. – Rapport de base**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

Il comprend :

- la description du site et de ses activités ;
- l'évaluation des critères d'entrée dans la démarche.

### **3.5. – Demande de dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

## **4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

### **4.1. – Complétude du dossier de réexamen**

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

### **4.2. – Analyse de la période décennale passée**

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Cette partie n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

### **4.3. - Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement**

L'exploitant a présenté les investigations de sol réalisées le 19 août 2014 et les analyses réalisées sur les échantillons d'eaux souterraines au cours de la campagne de juin 2014, qui viennent compléter l'analyse des effets sur l'environnement et la santé.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

### **4.4. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD**

#### **4.4.1. – Rejets atmosphériques**

Les sources de rejets atmosphériques liées aux activités de Les Moulins du Littoral sont :

- des rejets canalisés provenant des cheminées des tours de broyage ;
- des rejets diffus de poussières liés à la manutention des laitiers par les engins et aux stockages de laitiers avant traitement.

Les Moulins du Littoral applique les Meilleures Techniques Disponibles en ce qui concerne la limitation des envols de poussières :

- le transport et la manutention des matières premières en vrac :

- par pelleteuse à godets des tas à la trémie d'alimentation ;
- par convoyeurs fermés ou capotés de la trémie aux installations de traitement ;
- en évitant les manipulations inutiles et en limitant les hauteurs de chute à 0,5 m par temps sec et venteux ;
- en utilisant une trémie avec capotage pour le chargement du laitier LD ;

- le stockage des matières premières en vrac se fait :
    - sous abris ou en silos, lorsque cela est techniquement possible, comme pour le chlorure de potassium et le gypse ;
    - à l'extérieur pour les laitiers bruts en limitant la hauteur des tas à 4, la manipulation et la durée de stockage de quelques jours pour les laitiers LD afin de conserver leur humidité ;
  - le process de production, dont les installations sont capotées et fermées ou confinées à l'intérieur de bâtiments, équipés de système d'extraction d'air avec dépolluiseurs à filtres à manches ;
  - la manutention des produits moulus s'effectue par aéroglissières étanches vers des silos de stockage ;
  - le chargement des produits moulus dans les camions sont réalisés par aéroglissières étanches avec des manches équipées de dispositifs d'aspiration ;
  - le transport des produits en vrac s'effectue essentiellement par camion-citerne bâché ;
  - le respect de règles de circulation sur le site ;
- ...

Bien que les conditions d'exploitation sont conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, la valeur limite d'émission en poussières totales sur les rejets canalisés prescrite dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 excède les niveaux hauts d'émissions décrits dans la MTD n° 79 des conclusions du document BREF I&S.

Les résultats historiques de l'exploitant montrent cependant que les performances des installations sont conformes avec ces niveaux d'émission associés aux MTD.

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, l'Inspection propose donc d'acter cette nouvelle valeur limite d'émission, conforme aux niveaux d'émission associés à la MTD n° 79 des conclusions du document BREF I&S dans le projet d'arrêté en annexe du présent rapport.

Émissaires	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé	VLE actuelle	Période et conditions de référence	Échéance de mise en application
<i>Filtres process Laitiers HF</i>	<i>Poussières</i>	<i>IS (2012)</i>	<i>79</i>	<i>20 mg/ Nm3</i>	<i>30 mg/ Nm3</i>	<i>Moyenne sur période d'échantillonnage</i>	<i>Mars 2016</i>
<i>Filtres process Laitiers LD</i>	<i>Poussières</i>	<i>IS (2012)</i>	<i>79</i>	<i>20 mg/ Nm3</i>	<i>30 mg/ Nm3</i>	<i>Moyenne sur période d'échantillonnage</i>	<i>Mars 2016</i>

#### 4.4.2. – Effluents liquides

Le process ne génère pas d'effluents aqueux (l'eau industrielle utilisée pour les lignes de traitement s'évapore au cours du process).

#### 4.4.3. – Performances énergétiques

Les Moulins du Littoral utilise les Meilleures Techniques Disponibles applicables à son activité :

- En optimisant sa consommation d'énergie thermique par le contrôle de ses procédés via un système automatique informatisé.
- En préservant les ressources naturelles par la valorisation dans ses installations de gaz de haut-fourneau.
- En ayant mis en place une gestion de sa consommation électrique par l'intermédiaire d'indicateurs de suivi.
- En planifiant le remplacement de ses équipements obsolètes par des équipements à haute efficacité énergétique.

- En intégrant l'efficacité énergétique dans les critères de choix d'une nouvelle installation.

#### **4.5. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement**

L'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- rubrique principale ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale ;
- conditions de cessation d'activité ;
- réexamen.

### **5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 07 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

#### **5.1. Complétude**

L'exploitant a transmis un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le mémoire justificatif doit comprendre les éléments suivants :

- une description de la ou des installations IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Le mémoire transmis comporte l'ensemble des éléments prévus. Au regard des informations transmises, l'Inspection valide la remise d'un mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base.

## **5.2 Analyse**

L'analyse réalisée sur l'activité de traitement des laitiers n'a pas mis en évidence d'utilisation, de production ou de rejet significatif de substances ou mélanges dangereux susceptibles de présenter un risque de contamination du sol ou des eaux souterraines.

Cependant, Les Moulins du Littoral ont fait réaliser un état des lieux avec pour objectif de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines entre l'état du site au moment de la réalisation du présent rapport et au moment de la mise en arrêt définitif de l'installation.

À noter qu'une pollution historique des sols aux hydrocarbures s'étend dans la partie sud du site. Cette pollution a été découverte en 1996 ; son origine remonte très vraisemblablement à la destruction de la raffinerie par bombardement en 1940. Aucune contamination significative de la nappe superficielle en hydrocarbures n'a jusqu'à maintenant été observée au droit des 3 piézomètres surveillés deux fois par an.

## **6 – SUITES ADMINISTRATIVES**

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et pourra être soumis à l'avis d'un prochain CODERST.

L'exploitant a été informé de ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Conformément aux dispositions de l'article L514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

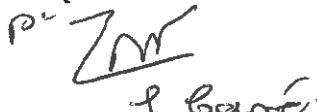
L'Inspecteur de l'environnement,  
Spécialité Installations Classées,

  
Sarah COFFRE

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais  
A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Gravelines, le ... **01 OCT. 2015**

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,

  
**David LEFRANC**

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement  
Pour passage en CODERST

**19 OCT. 2015**

Lille, le .....

P/ Le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service Risques.

  
**David TORRIN**

**PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS**

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE LES MOULINS DU LITTORAL  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de  
son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 autorisant la société GAGNERAUD PERE ET FILS à exploiter à Dunkerque, Zone Industrielle Portuaire, une unité de broyage de scories d'aciérie et de laitiers de hauts-fourneaux ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de la société GAGNERAUD PERE ET FILS au nom de LES MOULINS DU LITTORAL en date du 03 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 imposant à la société LES MOULINS DU LITTORAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Gravelines ;

Vu le dossier de réexamen transmis par LES MOULINS DU LITTORAL à la Préfecture du Nord en date du 16 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXXXXXX ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de la séance du XXXXXXXX ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF I&S ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet du Nord par courrier du 17 juin 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 07 mars 2014 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF I&S ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 08 mars 2012 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;  
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF I&S ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 autorisant la société LES MOULINS DU LITTORAL, dont le siège est situé 293 avenue de Polonia - CS 30200 - 62254 HENIN BEAUMONT, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Route du Fossé Défensif - 59 140 DUNKERQUE, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2011 est abrogé.

Article 3 - Actualisation des installations classées exploitées

Le tableau ci-dessous actualise les installations classées exploitées par la société LES MOULINS DU LITTORAL sur son site de DUNKERQUE. Il annule et remplace le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j	Installation de traitement de laitiers LD d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau Capacité de traitement supérieure à 50 t/j et 70 t/h	A
3532 (principale)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement du laitier.	Installation de traitement de laitiers LD d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau Capacité de traitement supérieure à 50 t/j et 70 t/h	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Broyage, concassage, criblage, ensachage, tamisage, mélange de laitiers LD d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau. Puissance installée de l'ensemble des machines : 4 397 kW	A
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion pour le séchage de laitiers LD d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau fonctionnant au gaz de haut-fourneau. 2 x 7 MW	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	Récupération et stockage de résidus métalliques issus des laitiers LD d'aciérie et des laitiers de haut-fourneau. Aire de transit et de regroupement de 300 m <sup>2</sup>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion pour le séchage de laitiers LD d'aciérie et de laitiers de haut-fourneau fonctionnant au gaz naturel. 2 x 7 MW	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant ou utilisant des liquides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Compresseurs d'air 200 kW	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : installation non classée

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3532 ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles issues du BREF I&S.

#### Article 4 - Démarche IED : Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- Les cartes et plans ;
- L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;

- Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

#### Article 5 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le mémoire justificatif de non remise du rapport de base transmis le 16 octobre 2014. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### Article 6 – Respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures techniques Disponibles

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sont modifiées comme suit :

La teneur en poussières des rejets des filtres process et équipant les concasseurs, crible, élévateurs à godets, désagglomérateur, trémie broyeur, silos de laitiers, additions sera au maximum de 30 mg/Nm<sup>3</sup> puis 20 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne sur une période d'échantillonnage à partir de mars 2016.

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

